



COMMUNE DE LALAYE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal

du 15 septembre 2022 - N° 24

Convocation envoyée par mail le 12 septembre 2022
sous la présidence de Mme WALSPURGER Yvette - Maire

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 10

Nombre de membres présents : 08

Etaient présents à l'ouverture de la séance, les conseillers suivants :

MM. ANCEL Daniel, MILLIUS Daniel, WEBER Gabriel, GRELIER Claude, DIETRICH Jean-Robert
MMES HEITZLER Aline, VAN DER SLUIJS Geetruida

Absents excusés :

M. ROCHE Jean-Marie qui donne procuration à M. GRELIER Claude
M. HUMBERT Cédric (sans procuration)

SOUS-PREFECTURE

23 SEP. 2022

67 SELESTAT-ERSTEIN

- Secrétaire de séance : M. Claude GRELIER
- Approbation du PV des délibérations du 23/06/2022 : Sans remarque ni contestation, le PV est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

1) TRAME VERTE ET BLEUE – candidature à l'AAP – Phase 4 :

Mme le Maire présente les actions en cours dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue qui visent à renforcer la continuité des déplacements de la faune et la flore sauvage, en milieux naturels et aquatiques.

Elle indique qu'un nouvel appel à projet Trame Verte et Bleue Autour du Champ du Feu est proposé en cet automne 2022, dont l'objectif est de poursuivre et amplifier les actions déjà engagées par la Commune et ce, dans un cadre plus large de communes participantes.

La Commune propose ainsi de poursuivre son investissement dans la TVB et de proposer au programme de la phase 4, notamment la végétalisation du cimetière communal.

Le Conseil Municipal, l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- **APPROUVE** la participation de la Commune à la PHASE 4 de cette TVB
- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les actions et démarches et à signer tous les documents y afférents, notamment ceux qui permettront à des particuliers de bénéficier également de subventions.
- **MANDATE** Gaëlle Imbert, Chargée de Mission TVB, aux fins de concevoir et rédiger le projet communal autour de cette nouvelle étape en faveur de la biodiversité.

2) EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. En 2021, une réflexion a ainsi été menée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'énergie, cette action contribuera à la préservation de l'environnement, par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

D'après les retours d'expérience similaires menées par des communes environnantes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, compte tenu du peu de trafic.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Ces dernières ont enfin pu être installées début septembre et sont désormais fonctionnelles depuis le 15 de ce mois.

L'extinction de l'éclairage public est ainsi programmée de 23 heures à 5 heures du matin.

Il est signalé qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures du matin,
- **CHARGE** le Maire :
 - o de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et de passer commande du panneau de signalisation qui sera fixé à l'entrée du village,
 - o de solliciter le soutien financier de Territoire d'Energie Alsace (anciennement Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin) qui participera au financement des horloges astronomiques,

3) SDEA – CONTROLE TRIENNAL DES INSTALLATIONS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Mme le Maire rappelle que le nouveau Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie est exécutoire depuis le 15 février 2017. Ce document dispose que « les Maires devront s'assurer qu'un contrôle périodique de 3 ans au maximum pour chaque point d'eau a été effectué, ou le tiers des PEI par an, sur 3 ans ».

Elle rappelle que la dernière campagne de vérifications a été réalisée en 2019 à l'issue de laquelle le SDEA a produit un rapport de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie et les plans du réseau avec les résultats.

Un nouveau contrôle doit aussi intervenir en 2022 ; elle donne lecture du devis du SDEA visant la réalisation d'une nouvelle campagne de contrôle sur 73 poteaux d'incendie, pour un coût de 1 850 € HT (2 220 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- **VALIDE** le devis du SDEA de 2.220 € TTC pour le contrôle triennal de l'ensemble du parc de poteaux d'incendie et de poteaux auxiliaires raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite en section Fonctionnement, compte 6156.

4) CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Mme le Maire expose que la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dit « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française, depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile (cf annexe)

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction, en créant le nouvel article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans les communes, sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la Commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi qu'à leur évacuation.

Compte tenu du manque d'informations actuel concernant ce poste à créer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- **DEMANDE** au Maire, avant toute décision, de soumettre ce point pour avis à la Conférence des Maires fixée au 26 septembre.

5) VALIDATION DE DEVIS :

Mme le Maire soumet à l'Assemblée deux devis :

5.1) Devis Entreprise VOGEL, pour la réfection en enrobés de la rue du Blanc Noyer, intervention urgente pour des raisons de sécurité dans un virage – surface à réparer 20 m² - coût : 2.220,00 € TTC

5.2) Devis Ets GRBIC pour le remplacement de la débroussailleuse – modèle FS 461 CEM marque STIHL coût 1.078,64 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- **VALIDE** les devis VOGEL et GRBIC pour les montants précités,
- **CHARGE** le Maire de notifier les commandes correspondantes.

6) TRANSACTIONS IMMOBILIERES :

6.1) ECHANGE de sols, entre Mme Renée Christine MAILLARD et la Commune :

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de sa parcelle, Mme MAILLARD a fait procéder à la recherche des bornes délimitant sa propriété. L'arpentage réalisé (PV n° 239V du 03 mai 2022) a fait ressortir :

- Que l'emprise actuelle de la voie communale dépassait de 0.13 are sur le domaine privé de Madame MAILLARD,

- Et qu'inversement, l'entrée aménagée de la propriété de Mme MAILLARD empiétait de 0.15 are sur le domaine public communal.

Il est de ce fait proposé d'un commun accord de régulariser cette situation par un échange de sols entre les deux parties.

La Commune cède ainsi à Mme Renée Christine MAILLARD une portion de terrain communal de 0.15 are ; en échange, cette dernière cède en contrepartie à la Commune les 0.13 are de sol dont il est fait référence ci-dessus.

S'agissant d'une régularisation, la présente transaction se fera sans paiement de soulte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21, L. 2241-1 et suivants,
 - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111- 1,
 - Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 12/12/2019,
- AUTORISE Mme le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cet échange de sols entre la Commune et Mme Renée Christine MAILLARD, en vue de régulariser une situation ancienne.
 - CHARGE Mme le Maire de recevoir l'acte authentique d'échange en la forme administrative,
 - CHARGE M. Daniel ANCEL, 1^{er} Adjoint au Maire dûment mandaté à cet effet, de signer l'acte authentique au nom et pour le compte de la Commune

6.2) ECHANGE DE sols avec versement de soulte, entre Mme Corinne FRANTZ et la Commune

Dans le cadre de la construction d'une maison d'habitation, impasse des journaux à Charbes, la Commune a sollicité le Cabinet de Géomètres-Experts « Un Point Six » pour rechercher et reconstituer les bornes de délimitation du domaine public communal (Cf PV d'arpentage n° 2382 du 07/04/2022). Cet arpentage a fait ressortir que la voirie communale débordait de 0.34 are sur la parcelle privée de Madame FRANTZ.

Afin de régulariser cette situation, tenant compte par ailleurs de la configuration du terrain de construction de Mme Frantz, la propriétaire :

- Accepte de rétrocéder **0.34 are** de son terrain privé à la commune, actuellement intégré dans la voirie communale (nouvelle parcelle 201/83),
- Sollicite, en contrepartie, l'acquisition de **0.73 are** de terrain communal en zone Uba pour créer un accès sécurisé à sa propriété (parcelles 204/84 de 0.72 are et 206/85 de 0.01 are).
- Afin d'équilibrer cette transaction, la différence (**0.39 are** de terrain constructible) donnera lieu à versement par Mme Frantz d'une soulte de 2.340 € au profit de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21, L. 2241-1 et suivants,
 - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111- 1,
 - Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 12/12/2019,
- AUTORISE Mme le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cet échange entre la Commune et Mme FRANTZ Corinne,

- CHARGE le Maire de recevoir l'acte authentique d'échange avec versement de soulte, en la forme administrative,
- CHARGE M. Daniel ANCEL, 1^{er} Adjoint au Maire dûment mandaté à cet effet, de signer l'acte authentique au nom et pour le compte de la Commune.

6.3) Vente pointe de terrain Section 8 n° 140

Mme le Maire informe que M. SCHWEITZER Stéphane récent acquéreur de la parcelle section 8 n° 139 souhaite racheter à la Commune la pointe cadastrée sous n°140, d'une contenance de 105 m² attenante à sa propriété. Cette bande de terre, longeant le ruisseau de Charbes, ne présente aucun intérêt pour la Collectivité, sauf à obliger celle-ci à l'entretenir régulièrement. Elle propose ainsi de céder ce bout de terrain au demandeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, + 1 procuration :

- DECIDE de fixer la valeur du terrain à un forfait de 50 €, afin de maintenir une cohérence par rapport à d'autres parcelles communales récemment cédées,
- AUTORISE le Maire à mener à bien les démarches nécessaires à la conclusion de cette transaction et à recevoir l'acte authentique de cession en la forme administrative
- CHARGE M. Daniel ANCEL, 1^{er} Adjoint au Maire, dûment mandaté à cet effet, de la signature de l'acte au nom et pour le compte de la Commune.

7) CDG 67 – Mise à disposition d'un médiateur dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire

Vu la Code de la Justice Administrative et notamment les articles L.213-11 et suivants,

Vu la Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des Collectivités Territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire, avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- 1) Décisions administratives individuelles, défavorables, relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7) Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 1 procuration :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret 2022-433 du 25 mars 2022 suscitée et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous ses agents titulaires et non-titulaires de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

8) DIVERS :

8.1) Compte-tenu de l'intérêt culturel des concerts de l'ensemble K « passeurs de musique » donnés en l'église paroissiale de Lalaye, le Conseil Municipal confirme sa participation à l'organisation de ces concerts (harpe romantique et musiques interdites) par un soutien de 300 €.

8.2) La délibération du CM du 23/06/2022 décidant d'attribuer une prime exceptionnelle de 500€ à la secrétaire de mairie à l'occasion de son mariage, doit être annulée, la Commune n'ayant pas vocation d'attribuer une prime en numéraire à un agent, en sus de la rémunération et des autres avantages dont il peut être bénéficiaire. Le Conseil Municipal souhaitant néanmoins démontrer sa reconnaissance à Mme BROGLI pour le travail accompli pour la population, lui offrira un bon cadeau d'une valeur équivalente (budget fonctionnement, compte 6232).

8.3) Demande de subvention Restos du Cœur : Comme les années précédentes, l'Assemblée délibérante souhaite ne pas donner suite à cette demande, rappelant que la Commune soutient prioritairement l'Épicerie Solidaire « L'Aspérule » de Villé.

8.4) Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel 2021 du SMICTOM qui ne soulève pas d'observation.

8.5) Fête de Noël des Aînés : suite au succès de cette initiative l'an passé et tenant compte des incertitudes latentes liées au Covid, il est décidé de reproduire une nouvelle fois, en 2022, l'attribution de « bons-restaurant » aux aînés qui le souhaitent ; les personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas se déplacer recevront un colis d'une valeur équivalente.

Les autres points débattus n'ont pas donné lieu à décision. La réunion est ainsi close à 20.35 heures.

Le secrétaire de séance :

Claude GRELIER



Le Maire :

Yvette WALSPURGER

